

ATTESTATION D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE DECENNALE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Pour tous renseignements, contactez :

AGENCE DES PROFESSIONNELS
125 BLD DE LA LIBERTE - BP 603
59024 LILLE
Tél. 0 810 11 22 33*

MICHEL SELVAIS ELEC

N'oubliez pas de rappeler ces références :

MICHEL SELVAIS ELEC
Souscripteur N° 15818918A UG 76011
Contrat N° 158189180001

22 RUE CHEMIN VERT

59260 HELLEMES LILLE

GROUPAMA atteste que :

MICHEL SELVAIS ELEC - 22 RUE CHEMIN VERT - 59260 HELLEMES LILLE
est titulaire du volet "RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A
L'OBLIGATION D'ASSURANCE" du contrat CONSTRUIRE N° 158189180001 à effet du 01/01/2012.

Cette attestation est délivrée :

- pour les chantiers ouverts entre le 01/01/2013 et le 31/12/2013.
- pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances.
- pour des interventions sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état HT, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 15.000.000 € et pour autant que le coût total définitif de construction n'excède pas de plus de 10% le coût total prévisionnel déclaré.
- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P (*Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)*).
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P (*Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)*),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité.
- du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-après :

METIER ÉLECTRICIEN

- Électricité

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques (hors pose de capteurs solaires intégrés).

Groupama Nord-Est

BP 1064 - 51053 Reims Cedex

Siège social - 2, rue Léon Patoux - Reims

Tél. 0 810 11 22 33 *Coût d'un appel local depuis une ligne France Télécom - www.groupama.fr

Cette activité comprend l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C) et la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires :

- de tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- chapes de protection des installations de chauffage.

Cette activité ne comprend pas le raccordement des installations photovoltaïques.

Vous bénéficiez également du ou des pack(s) suivant(s) :

EQUIPEMENT - SECURITE - PREVENTION

Dans le cadre du ou des métiers déclarés exercés, vous réalisez une ou plusieurs des installations suivantes :

- Eléments d'équipement ayant une fonction professionnelle.
- Gestion Technique du Bâtiment (GTB) : ensemble des technologies de l'électronique, de l'informatique et des télécommunications utilisées dans les bâtiments. La GTB vise à assurer des fonctions de sécurité (comme les alarmes), de confort (comme la gestion de la température), de gestion d'énergie (comme la programmation du chauffage) et de communication (comme les commandes à distance). Il s'agit donc d'automatiser des tâches en les programmant ou les coordonnant entre elles.
- Matériel de détection, d'extinction ou de protection contre l'incendie (comme les RIA).

Le contrat garantit le sociétaire pour les montants fixés aux Conditions Particulières dans l'exercice des marchés d'entreprise c'est à dire qu'il est locateur d'ouvrage ou sous-traitant, titulaire d'un marché de travaux, qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel d'exécution et pour lequel il peut, accessoirement, faire appel à des sous-traitants.

Dans le cadre de ses marchés d'entreprise, le sociétaire déclare que le chiffre d'affaires sous traité ne concerne jamais les métiers suivants : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, le sociétaire doit se rapprocher de son assureur.

GARANTIE DECENNALE DES DOMMAGES A L'OUVRAGE APRES RECEPTION

Nature et montant des garanties

1. Garantie obligatoire de responsabilité décennale

Cette garantie est délivrée conformément aux dispositions légales et réglementaires pour satisfaire aux obligations prévues par les articles L241-1 et L242-2 du Code des assurances pour des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance.

Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du code civil.

• Habitation :

A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

• Hors habitation :

A hauteur de coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage tel que visé par l'article R.243-3-1 du Code des assurances.

2. Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale

Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.

Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du code civil.

• Pour les domaines d'activités "structure et gros oeuvre" au sens de la Nomenclature FFSA

3.000.000 € par sinistre

• Pour les autres domaines d'activités

1.500.000 € par sinistre

3. Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipements

Cette garantie couvre, au titre des points 1 et 2 ci-dessus, la réparation des dommages matériels à la construction lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée sur le fondement des articles 1792-3 et 1792-4-1 du Code Civil pour une durée de deux ans à compter de la réception.

Cette attestation ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale. Pour toute opération d'un coût total prévisionnel de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère et comporte 3 page(s).

Fait à LILLE, le 08/12/2012.

Pour GROUPAMA, par délégation :

